

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-193

R-3775-2011

19 décembre 2011

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Gilles Boulianne  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale (motifs à suivre)**

*Demande d'approbation d'une entente globale de modulation*



### Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), afin d'obtenir l'approbation d'une entente globale de modulation (l'EGM) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur).

[2] Le 2 septembre 2011, la Régie publie sur son site internet un avis public faisant état de la procédure d'examen de la demande. Par cet avis, elle reconnaît d'office les intervenants au dossier R-3748-2010<sup>2</sup> comme intervenants au présent dossier, fixe un calendrier d'examen du dossier et prévoit une enveloppe globale de frais de participation.

[3] Parmi les onze intervenants au dossier R-3748-2010, neuf manifestent leur intérêt à participer au présent dossier. Pour leur part, l'AIEQ et le ROEÉ ne participent à aucune étape du dossier.

[4] Le 12 octobre 2011, la Régie rend la décision D-2011-156 par laquelle elle décline compétence pour se prononcer sur la demande de réouverture du dossier R-3748-2010 formulée par EBM, refuse la suspension du présent dossier et convoque les participants à une rencontre préparatoire qui se tient le 17 octobre 2011.

[5] Le 21 octobre 2011, la Régie rend la décision procédurale D-2011-160 par laquelle elle se prononce sur les demandes de reconnaissance d'experts présentées par S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ et modifie le calendrier d'examen du présent dossier.

[6] Le 7 novembre 2011, le Distributeur répond aux demandes de renseignements n° 1 de la Régie et des intervenants, lesquelles lui ont été adressées entre le 19 septembre et le 27 octobre 2011<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du Distributeur.

<sup>3</sup> Le 25 novembre 2011, le Distributeur fournit un complément de réponse à l'UMQ conformément à la décision D-2011-179.

[7] Entre les 17 et 28 novembre 2011, les intervenants déposent leur preuve<sup>4</sup>.

[8] Le 18 novembre 2011, la Régie transmet une deuxième demande de renseignements au Distributeur. Celui-ci dépose ses réponses le 23 novembre 2011.

[9] Les 21 et 23 novembre 2011, la Régie transmet une demande de renseignements à EBM, l'UC et l'UMQ.

[10] Le 28 novembre 2011, ces trois intervenants répondent aux demandes de renseignements que leur a transmis la Régie.

[11] L'audience orale se tient du 30 novembre au 2 décembre 2011. À cette dernière date, le dossier est pris en délibéré.

[12] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur.

## 2. CADRE LÉGAL

[13] En vertu de l'article 74.1 de la Loi, afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à un appel d'offres, le Distributeur doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie « [...] *une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.* ».

---

<sup>4</sup> Dans une correspondance du 18 novembre 2011, la Régie refuse le dépôt des preuves de S.É./AQLPA et de l'ACEFQ eu égard au non-respect du délai prévu pour leur dépôt. Par sa décision D-2011-181, la Régie refuse de relever S.É./AQLPA du retard à déposer sa preuve.

[14] En vertu du deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi, le Distributeur ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans l'approbation de la Régie. Cet article se lit comme suit :

*« 74.2. La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.*

*Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.* » [nous soulignons]

[15] L'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> prévoit que « *Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.[...]* ».

### 3. DÉCISION DE LA RÉGIE

[16] Au cours de la rencontre préparatoire tenue le 17 octobre 2011, le Distributeur plaide l'urgence d'une décision sur l'EGM, puisque celle-ci est prévue débiter au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et qu'il doit connaître, en mode prévisionnel, les outils à sa disposition à compter de cette date<sup>6</sup>.

[17] À la suite des propos tenus lors de cette rencontre, la Régie mentionne, dans sa décision D-2011-160, qu'il est primordial qu'une décision sur la demande d'approbation de l'EGM soit rendue avant le 31 décembre 2011.

<sup>5</sup> (Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151, article 1.

<sup>6</sup> Pièce A-0008, pages 69 et 70.

[18] Dans ce contexte et afin que le Distributeur puisse connaître les outils à sa disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Régie rend la présente décision et exposera ses motifs ultérieurement.

[19] Après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve soumise par le Distributeur et les intervenants, et considérant que la procédure d'appel d'offres et d'octroi n'a pas été appliquée conformément à l'article 74.1 de la Loi, la Régie rejette la demande du Distributeur visant l'approbation de l'EGM.

[20] **Pour les motifs à suivre,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande du Distributeur relative à l'approbation de l'entente globale de modulation intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.

Marc Turgeon  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Daniel Laplante;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.